

**ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE AUX COÛTS ENGAGÉS PAR LE QUÉBEC DANS LE CADRE DE SON
PROGRAMME D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE VACCINATION DU QUÉBEC
2021-2022 À 2025-2026**

fait en triple exemplaire

ENTRE: SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le Ministre de la Santé (ci-après appelé « le Canada »),

ET: Le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (ci-après appelé le « Québec »).

Le Canada et le Québec sont également désignés individuellement comme une « Partie » ou collectivement comme les « Parties ».

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE le 10 décembre 2020, le gouvernement du Canada a annoncé que l'Agence de la santé publique du Canada mettra en place un programme pancanadien de soutien aux victimes d'une vaccination sans égard à la faute;

ATTENDU QUE le Québec dispose depuis 1985 de son propre Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec;

ATTENDU QUE le Québec a partagé avec le Canada son expertise, les modalités et les bonnes pratiques en matière d'indemnisation aux victimes d'un vaccin sur la base de sa longue expérience et que le Canada s'est largement inspiré du programme québécois dans la construction de son programme pancanadien;

ATTENDU QUE le Programme pancanadien fera en sorte que toutes les personnes au Canada qui ont subi une blessure grave et permanente à la suite de la réception d'un vaccin autorisé par Santé Canada pour la protection contre les maladies infectieuses évitables, administré au Canada depuis le 8 décembre 2020, pourront avoir un accès équitable et dans un temps opportun à un soutien financier;

ATTENDU QUE le Programme pancanadien confère à l'Agence de la santé publique du Canada le pouvoir continu de transférer des fonds aux gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont choisi de ne pas participer au Programme pancanadien pour maintenir ou établir et administrer leur propre programme de soutien aux victimes d'une vaccination;

et

ATTENDU QUE le Canada a reconnu la volonté du Québec de poursuivre l'administration de son programme et s'est engagé à compenser financièrement le Québec pour les frais afférents à son propre programme d'indemnisation.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES conviennent de ce qui suit :

MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES DE L'ENTENTE

1. OBJET DE L'ENTENTE

Sous réserve des dispositions de la présente Entente, le Canada remboursera au Québec les coûts liés au Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec (PIVVQ), dont on retrouve une description à l'annexe A.

2. DURÉE

- 2.1 La présente Entente entre en vigueur en date du 1^{er} avril 2021 et prend fin le 31 mars 2026, sous réserve de sa résiliation avant cette date. Le Canada ou le Québec peuvent résilier cette Entente après un préavis de 6 mois, uniquement s'il est démontré que les modalités de celle-ci n'ont pas été respectées par l'autre partie. Le Québec aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de cette Entente.
- 2.2 Nonobstant la date du 1^{er} avril 2021, le Canada remboursera au Québec les paiements de soutien financier aux bénéficiaires qui ont subi une blessure grave et permanente après avoir reçu un vaccin autorisé par Santé Canada et administré dans la province de Québec le 8 décembre 2020 ou après cette date.
- 2.3 Pour la période postérieure à celle couverte par la présente entente, tant que le Programme pancanadien de soutien aux victimes d'une vaccination sera en place, les parties conviennent de renouveler l'Entente d'un commun accord des deux parties.

3. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MODALITÉS GÉNÉRALES

- 3.1 Sous réserve des termes de la présente Entente, le Canada s'engage à verser au Québec une contribution n'excédant pas sept millions sept cent cinquante mille dollars (7 750 000 \$). La contribution du Canada sera versée à titre de remboursement des dépenses admissibles engagées par le Québec dans le cadre du Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec en conformité avec le modèle de réclamation annuelle (Annexe B).
- 3.2 Les paiements seront versés sous forme de remboursement au Québec dans un délai de trente jours civils après la réception et l'acceptation par le Canada d'une lettre de demande de remboursement avec un sommaire des dépenses de l'annexe B. Le montant pour chacune des années subséquentes sera confirmé annuellement par l'envoi d'une lettre à laquelle sera jointe un sommaire des dépenses.
- 3.3 Le Québec continuera d'indemniser toute victime d'un préjudice corporel qui découle soit d'une vaccination volontaire par inoculation d'un vaccin ou d'immunoglobulines contre l'une des maladies ou des infections déterminées dans la réglementation, soit d'une éventuelle immunisation obligatoire ou imposée, sur son territoire (voir l'Annexe A pour la description des deux programmes).
- 3.4 Le paiement de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier est conditionnel à ce que le Canada reçoive du Québec, avant le 31 mai de chaque année, une lettre de demande de remboursement, qui détaille les montants pour les frais administratifs et le montant d'indemnisation versé aux bénéficiaires. La lettre sera accompagnée des données compilées en date du 31 mars de l'exercice financier précédent qui suivent :
 - a. Nombre de demandes soumises;
 - b. Nombre de demandes en cours d'évaluation;
 - c. Nombre de demandes acceptées;
 - d. Nombre de demandes acceptées payées avant le 31 mars de l'année fiscale;
 - e. Nombre d'appels;
 - f. Nombre d'appels acceptés.

- 3.5 Le Sommaire des dépenses sera certifié par le(s) représentant(s) autorisé(s) du Québec et contiendra les dépenses réelles engagées au cours de la dernière période de déclaration de rapports.
- 3.6 Le Québec fournira au Canada un accusé de réception pour confirmer que le remboursement a bien été reçu.
- 3.7 Le Canada ne sera pas tenu de rembourser les Dépenses admissibles présentées par le Québec plus de 30 jours civils après la résiliation ou l'expiration de la présente Entente.
- 3.8 Financement sous réserve de Crédits et autorisations de financement du Programme.
- 3.8.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, le montant des fonds qui sera versé au Québec conformément à la présente Entente est subordonné à l'existence d'un Crédit particulier du Parlement du Canada pour l'Exercice financier au cours duquel un engagement est susceptible d'arriver à échéance.
- 3.8.2 Québec s'engage à notifier le Canada lors de modifications considérables à la loi constitutive du Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec, soit la *Loi sur la santé publique*, ainsi que toute autre loi pouvant affecter l'application dudit programme. Les Parties pourront réviser la présente entente advenant des changements importants au Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec.

4. GESTION DE L'INFORMATION

Les Parties se conformeront aux lois applicables relatives à la vie privée et à la confidentialité des données dans le traitement des renseignements relatifs à la présente Entente.

5. ÉVALUATION

Advenant une évaluation, une vérification ou un examen à plus grande échelle du Programme pancanadien de soutien aux victimes d'une vaccination, le Québec acceptera de collaborer avec le Canada afin de lui fournir, dans la mesure qui sera jugée appropriée par les Parties, les données et les documents appuyant les coûts financés ayant fait l'objet d'un remboursement.

6. RAPPORT

- 6.1 Les parties conviennent qu'elles doivent pouvoir rendre compte, le Canada au Parlement, le Québec à l'Assemblée nationale du Québec, de la bonne utilisation des fonds prévus à la présente entente et des résultats atteints grâce à ces investissements.
- 6.2 Le Canada aura accès aux statistiques publiées annuellement par le Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec compilées de leur programme depuis son introduction sur leur site Web <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/vaccination/indemnisation-des-victimes-vaccination>.

7. RESPONSABILITÉ

Le Canada ne sera pas tenu responsable des blessures, y compris des décès, de toute personne, ni des pertes ou dommages à la propriété appartenant au Québec ou à quiconque, ni des obligations du Québec, supportés ou subis par le Québec ou ses mandataires, employés, entrepreneurs ou bénévoles, dans la mise en place du Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec, notamment lorsque le Québec a conclu des contrats de prêts, des contrats de location-acquisition ou autres obligations à long terme relativement à la présente Entente.

8. LOIS APPLICABLES

La présente Entente doit être interprétée conformément au droit en vigueur au Québec.

9. MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 9.1 L'Entente peut être modifiée par consentement mutuel des Parties. Les modifications doivent se faire par écrit et entrent en vigueur au moment convenu par les Parties.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET AVIS

Les communications, y compris les rapports et tout avis, demande, requête ou autre communication, devront être sous forme écrite et seront considérées reçues si elles sont envoyées aux adresses ci-dessous. Les communications transmises en personne seront considérées reçues dès la réception; les communications transmises par télécopieur ou par courriel seront considérées reçues la journée de leur envoi; et les communications envoyées par la poste seront considérées reçues huit jours après avoir été postées.

Tout avis au Canada sera adressé à :

1) Relié(es) au projet :

Nom : Stéphanie Parisien

Adresse de courriel : stephanie.parisien@phac-aspc.gc.ca

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : SO

2) Relié(es) aux finances :

Nom : Benoit Marleau

Adresse de courriel : benoit.marleau@phac-aspc.gc.ca

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : SO

Tout avis au Québec sera adressé à :

Nom : Josée Dubuque

Adresse de courriel : josee.dubuque@msss.gouv.qc.ca

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur :

11. SIGNATURE D'EXEMPLAIRES

La présente Entente peut être signée en trois exemplaires et chaque exemplaire constituera un document original; l'ensemble des exemplaires constituera une seule et même Entente.

EN FOI DE QUOI, la présente Entente est dûment signée par les représentants autorisés des Parties.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

L'honorable Jean-Yves Duclos, c.p.,
député

Ministre de la Santé du Canada

page suivante

Date

Dr. Harpreet S. Kochhar

Président de l'Agence de la santé publique
du Canada

page suivante

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services
sociaux



2022-03-28

Date

Madame Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes
et de la Francophonie canadienne



31/03/2022

Date

11. SIGNATURE D'EXEMPLAIRES

La présente Entente peut être signée en trois exemplaires et chaque exemplaire constituera un document original; l'ensemble des exemplaires constituera une seule et même Entente.

EN FOI DE QUOI, la présente Entente est dûment signée par les représentants autorisés des Parties.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

L'honorable Jean-Yves Duclos, c.p., Député
Ministre de la Santé du Canada

.....
(date complète)



.....
(signature)

Dr. Harpreet S. Kochhar
Président de l'Agence de la santé publique du Canada


.....
(signature)

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

.....
(date complète)

.....
(signature)

Madame Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

.....
(signature)

ANNEXE A

Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec

Le gouvernement du Canada a mis en place un Programme pancanadien de soutien aux victimes d'une vaccination (PSVV). S'appuyant sur le programme en place au Québec depuis plus de 30 ans.

Le Québec obtiendra une compensation financière du Canada et il continuera d'administrer son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec, en partenariat avec l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) qui assure sa gestion administrative et organisationnelle. Le programme québécois permet à toutes personnes qui subissent une blessure grave et permanente causée par une vaccination volontaire contre une maladie ou une infection identifiée dans les règlements de la Loi sur la santé publique du Québec, administrée au Québec, d'avoir accès à un soutien financier en temps opportun.

Le principe derrière le Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec est que le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec doit indemniser toute victime d'un préjudice corporel qui découle soit d'une vaccination volontaire par inoculation d'un vaccin ou d'immunoglobulines contre l'une des maladies ou des infections déterminées dans la réglementation, soit d'une éventuelle immunisation obligatoire ou imposée. La vaccination doit avoir eu lieu au Québec. Les maladies et les infections prises en compte sont celles inscrites au Règlement d'application de la Loi sur la santé publique du Québec.

La décision d'indemniser une victime se prend sans tenir compte de la responsabilité ou d'une faute possible des différents intervenants, à savoir un établissement, un professionnel de la santé, un fabricant, un distributeur ou un contrôleur de la qualité du produit.

La victime peut, en outre, exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des préjudices corporels subis, mais ne peut recevoir une double indemnisation, de sorte qu'elle devra, le cas échéant, rembourser au ministre les sommes qu'il lui a déjà versées ou qu'il a engagées.

Le règlement prévoit que toute demande d'indemnité soit examinée par un comité d'évaluation formé d'un médecin nommé par le ministre, d'un médecin nommé par le réclamant et d'un troisième médecin nommé par les deux premiers. Ce dernier préside le comité, dont l'un des membres peut procéder à l'examen de la victime.

Les fonctions du comité sont de faire des recommandations justifiées au ministre sur l'existence ou non d'une probabilité de lien de causalité entre le préjudice subi par la victime et la vaccination. Le comité doit également évaluer, le cas échéant, le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et les autres éléments nécessaires à une indemnisation par la Société de l'assurance automobile du Québec.

C'est le ministre qui rend la décision, par écrit, après examen des recommandations majoritaires du comité et du membre dissident, si tel est le cas.

C'est également le ministre qui est appelé à se prononcer sur toute décision qui n'implique aucun motif d'ordre médical, comme c'est le cas pour la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une demande d'indemnité.

Le calcul et le versement des indemnités :

Le ministre a conclu avec la Société de l'assurance automobile du Québec une entente qui fait en sorte que c'est cet organisme qui voit au calcul et au versement des indemnités dans les cas qui font l'objet d'une décision favorable. Ces indemnités sont calculées en fonction des règles et dispositions de la Loi sur l'assurance automobile du Québec, et sont identiques à celles qui prévalent dans le cas d'un accident d'automobile.

Les principales indemnités prévues :

- Indemnités de remplacement du revenu;
- Indemnités pour dommages corporels;
- Indemnités pour aide personnelle;
- Indemnités de décès, y compris les frais funéraires;
- Remboursement de frais occasionnés par l'incident, dont les frais médicaux;
- Indemnités pour la réadaptation.

Les règles fixées par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements s'appliquent au calcul de l'indemnité à accorder à la suite d'une décision favorable du ministre. Elles couvrent les dimensions physiques, sociales et professionnelles. Chaque année, les indemnités sont indexées, de façon à protéger les bénéficiaires contre la hausse du coût de la vie.

Les processus décrits ci-haut respectent les lois applicables au Québec concernant la protection des renseignements personnels. À cet effet, toutes les parties prenantes au programme s'engagent à prendre toutes les mesures de sécurité et de confidentialité nécessaires afin que les renseignements personnels obtenus soient traités en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'accès.

Le Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec publie annuellement les statistiques compilées de leur programme depuis son introduction sur leur site Web : <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/vaccination/indemnisation-des-victimes-vaccination>.

Compensation du Québec dans le cadre du Programme pancanadien de soutien aux victimes d'une vaccination

Les principales activités admissibles aux fins du remboursement dans le cadre du Programme pancanadien de soutien aux victimes d'une vaccination (PSVV) de l'Agence de la santé publique du Canada pour le Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec sont les suivantes :

- a. Processus ouvert et transparent de réception des demandes : un système accessible au public pour la présentation des demandes d'indemnisation de blessures qui décrit clairement le processus, et notamment les critères de présélection visant l'admissibilité des demandes de soutien financier.
- b. Évaluation de la causalité, de la gravité et de la permanence des séquelles : un processus qui détermine objectivement une relation causale probable entre la séquelle et le vaccin, sa gravité et sa permanence aux fins de la détermination des paiements du soutien financier.
- c. Administration des paiements de soutien financier aux bénéficiaires : un cadre de paiements de soutien financier pour gérer les paiements de soutien financier aux bénéficiaires, qui s'aligne sur les pratiques industrielles acceptées pour l'indemnisation des blessures, et qui est conforme aux autres régimes d'indemnisation des secteurs public et privé. Le soutien financier comprendra les indemnités de remplacement du revenu, les indemnités pour blessures, les prestations de décès, les frais de funérailles, le remboursement des coûts admissibles tels que les frais médicaux non couverts par ailleurs.
- d. Processus d'appel : un processus juste et transparent par lequel les demandeurs peuvent faire appel des décisions prises par la tierce partie, en ce qui concerne l'évaluation de la causalité, de la permanence et de la gravité et le soutien financier consenti.

ANNEXE B

Modèle de réclamation annuelle

Compensation financière du Canada, en vertu du Programme pancanadien de soutien aux victimes d'une vaccination, pour les frais encourus par le Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec.

Données compilées en date du 31 mars de l'exercice financier précédent que le Québec fournira au Canada en vue du remboursement annuel des coûts engendrés par son programme :

Personnel affecté au Programme d'indemnisation :

- Médecins qui évaluent les dossiers reçus;
- Ressources affectées de l'Institut national de santé publique du Québec;
- Ressources affectées de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Indemnisation versée aux bénéficiaires et nombre de bénéficiaires :

- Nombre de demandes soumises;
- Nombre de demandes en cours d'évaluation;
- Nombre de demandes acceptées;
- Nombre de demandes acceptées payées avant le 31 mars de l'année fiscale;
- Nombre d'appels;
- Nombre d'appels acceptés;
- Montant total des indemnités payées.

Autres dépenses